

Département de la Manche

*Direction de la mer, des ports et
des transports*

Arrêté relatif à la modification du règlement particulier de police applicable au port de Portbail

Le président du conseil départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état – Excluant le port de Portbail ;

Vu mon arrêté n° 2011-268 en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Portbail ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance, de pêche et de commerce de Portbail passé entre le conseil général de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 1^{er} avril 2014 pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté n° 2016-46, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 5 janvier 2016 ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2016 du conseil portuaire du Portbail approuvant le règlement d'exploitation du port de Portbail ;

Considérant la nécessité de préciser les règles d'utilisation des installations portuaires exploitées par le concessionnaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'insertion du règlement d'exploitation du port de Portbail au règlement particulier de police, modifié, approuvé par arrêté n° 2011-268 du président du conseil général de la Manche en date du 12 septembre 2011, applicable au port de Portbail, est approuvée.

Le texte du règlement d'exploitation est à annexer au règlement particulier de police susnommé.

Art. 2 – Le président du conseil départemental, monsieur le maire de Portbail et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le 28 DEC. 2016



Le président du conseil départemental

Philippe Bas

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence portuaire départementale Nord.

**Annexe au règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail
en date du 12 septembre 2011.**

La Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche est délégataire, depuis le 1^{er} janvier 2013 du Conseil Général de la Manche pour l'exploitation du port de pêche et de plaisance du port de Port-Bail.

En complément du règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail, établi par arrêté du Président du Conseil Général en date du 12 septembre 2011, il est précisé les règles d'utilisation des installations portuaires suivantes :

ARTICLE 1 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- Le Port de Port-Bail comprend :
- Un quai de pêche et de commerce avec une potence de démâtage (250 kg)
- Un ponton visiteur : 8 postes,
- 3 pontons (A, B et C) pour les bateaux bénéficiant d'une AOT annuelle ou temporaire : 280 postes,
- Une zone de mouillage de : 35 postes
- Un bureau de port
- Un bloc sanitaire avec douches et wc
- Un local pour dépôt des produits dangereux
- Une zone de tri de déchets sélectif
- Une zone technique et de stockage de bateaux
- Une zone de stationnement des remorques
- Deux cales de mise à l'eau

ARTICLE 2 SERVICES ET PRESTATIONS ASSURES SUR LE PORT

2.1 - Accueil au Bureau du Port

2.1.1 - Les missions de l'accueil

- Réception du public
- Perception des taxes
- Permanence téléphonique
- Liaison radio (VHF Canal 9)
- Affichage météo par écran
- Surveillance du plan d'eau de la concession et des terre-pleins gérés par le service du port
- Wifi gratuit sur plan d'eau

2.1.2 - Les horaires

- Du 1^{er} juillet au 31 août
 - tous les jours 9h/12h30 et 14h /19h dimanche et jours fériés 9 h/12h30 et après midi en fonction des marées.
- Du 1^{er} septembre au 30 juin
 - du lundi au vendredi 9 h/12 h ou 14 h/17 h (suivant marée, affichage bureau du port) samedi 9h/12h et 14h/17h, fermé les dimanches, lundis et jours fériés

Ces horaires peuvent être modifiés en raison des vacances scolaires, des marées et de l'activité portuaire. Les personnels du port peuvent être présents dans le cadre de leurs activités si les circonstances (grandes marées, problèmes sur des navires ...) particulières s'imposent.

2.2 - Sanitaires à disposition

- 1 bloc sanitaire avec douches ouvert 7 jours/7 et 24 h/24. Code gratuit à disposition au bureau du port.
- WC public

2.3 - Services en place sur pontons

- Alimentation en eau douce pour la consommation à bord,
- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 10 ampères, pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries, dans la limite d'une connexion par bateau et avec une personne à bord.

2.4 - Services de déplacements et remorquages des navires

- L'utilisation de l'embarcation du port pour des opérations de déplacement ou remorquage sera facturée suivant le tarif en cours.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT SUR LE QUAI ET SUR LES PONTONS

(Complément à l'article 8 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

3.1 - Ponton visiteur

- Les bandes rouges sont réservées à l'embarquement, le débarquement et à l'avitaillement (15 mn maximum)
- Le reste du ponton est réservé aux visiteurs. Le titulaire d'un poste de mouillage pourra avec l'accord du bureau du port stationner, pour effectuer une réparation ou des travaux, dans un temps déterminé, et jamais pendant les week-ends du 1^{er} mai au 30 septembre.
- Le concessionnaire se réserve le droit d'utiliser une partie du ponton visiteur pour des AOT temporaires saison et hors saison.
- Il est interdit de traîner des objets lourds sur la passerelle et sur le ponton.
- Pare battage et béquillage si nécessaire

3.2 - Quai de pêche et de commerce

- Exclusivement réservé aux pêcheurs, sauf autorisation spéciale du bureau du port.
- Pêche grosses unités (zone 1) : extrémité sud du quai sur 25 m
- Commerce et plaisance grandes unités (zone 2) : sur 44 m
- Pêche petites unités (zone 3) : sur 22 m
- Mât de charge (zone 4) : sur 17 m

3.3 - Pontons Résidents

- L'accès aux pontons est réservé aux titulaires d'une AOT. Ceux-ci sont responsables de leur amarrage et des dégâts qu'ils pourraient occasionner au ponton. Une garde est obligatoire. Le diamètre et la résistance des bouts devront être adaptés au navire.
- Ponton A : navires d'une longueur comprise entre 4m et 6m et d'un tirant d'eau maximum de 0,8m
- Ponton B : navires d'une longueur inférieure à 7,50m et d'un tirant d'eau maximum de 1,10m
- Ponton C : navires d'une longueur comprise entre 7,51m et 12m et d'un tirant d'eau maximum de 1,10m

3.4 - Annexes

- Les annexes doivent être identifiées au nom du navire. Dans le cas contraire elles seront considérées comme épaves et détruites par l'autorité portuaire (article 10 du règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail)
- Elles devront être soit amarrées avec un bout au ponton côté digue, soit déposées dans les racks mis à disposition. Les chaînes sont interdites. En aucun cas elles devront rester sur les pontons.

ARTICLE 4 AMARRAGE SUR LES CORPS-MORTS

(Complément à l'article 6 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Le concessionnaire met à disposition un emplacement avec un corps-mort identifié sur le contrat d'occupation (art. 3.1). Les bouts des mouillages avant et arrière sont à la charge du

locataire qui devra les protéger au passage dans les chaumards et prévenir le bureau du port en cas de perte de l'un deux. Le diamètre et la résistance des bouts devront être adaptés au navire

- Le concessionnaire n'est pas responsable du profil et de la nature du fond sous la ligne d'amarrage.
- Dans le cas d'un tirant d'eau important, le béquillage latéral de l'embarcation est obligatoire. Au minimum, trois pare-battages sur chaque bord devront être à poste.
- Au départ du navire, le corps mort devra être mis dans l'annexe.

ARTICLE 5 REDEVANCE

(Complément à l'article 9.3 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Le montant de la redevance est établi tous les ans sur proposition du délégataire et après avis du Conseil Portuaire.
- Les navires sont classés suivant leur longueur hors tout, y compris les appareils fixes.
- La redevance pour les multicoques est augmentée de 50% compte tenu de la surface occupée.
- Les tarifs sont affichés au bureau du port

ARTICLE 6 GESTION DES LISTES D'ATTENTE

(Complément à l'article 9 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Elles seront soumises à la règle de l'alternance avec la liste de changement de poste (article 7)
- L'attribution des postes d'amarrage se fait en fonction de deux listes d'attente (ponton et mouillage) établies suivant l'ordre chronologique des demandes.
- La liste d'attente pour une place sur ponton comprend les catégories de navires suivantes :

Catégories	Longueur	Largeur	Tirant d'eau
I	4 à 6m	Inférieure à 2,5m	0,3 à 0,8m
Ila	6.01 à 7,5m	Inférieure à 2,6m	0,3 à 0,8m
Ilb	6.01 à 7,5m	Entre 2,61 et 3m	0,3 à 0,8m
Ilc	6.01 à 7,5m	Inférieure à 3m	0,8 à 1,1m
IIla	7.51 à 9m	Inférieure à 3m	0,5 à 0,8m
IIlb	7.51 à 9m	Inférieure à 3m	0,8 à 1,1m
IVa	7.51 à 9m	Entre 3,01 et 3,5m	0,5 à 0,8m
IVb	7.51 à 9m	Entre 3,01 et 3,5m	0,8 à 1,1m
Va	9.01 à 12m	Inférieure à 4m	0,6 à 0,9m
Vb	9.01 à 12m	Inférieure à 4m	0,9 à 1,1m
VI	12,01 à 14m	Inférieure à 5m	Inférieure à 1,1m
Multicoques	Inférieure à 12m	Inférieure à 7m	Inférieure à 1,1m

- Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, et si la place libérée est adaptée au tirant d'eau et à la longueur du bateau prévu, le bureau du port informe, par tout moyen permettant de justifier cette offre, la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de bateau concernée.

Cette dernière dispose alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du contrat signé.

Si elle refuse le poste ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le Bureau du Port contacte la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.

- Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques du poste d'amarrage proposé.

- Le poste d'amarrage est facturé au plaisancier au plus tard un mois après la date d'attribution que le navire soit présent ou non sur le poste attribué. Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre.
- Les demandes d'inscription sur la liste d'attente doivent être renouvelées **tous les ans avant le 31 décembre par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception adressé au Bureau du Port**. Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront radiées de la liste d'attente.
- La liste d'attente est consultable au Bureau du Port.

ARTICLE 7 CHANGEMENT DE POSTE

- Des changements de poste peuvent être accordés, sous réserve d'un avis favorable du bureau du port. Elles seront soumises à la règle de l'alternance avec les listes d'attente.
- Les listes « demande de changement de poste » ponton ou mouillage, sont consultables au bureau du port
- Le bureau du port peut également modifier l'attribution des postes, pour prendre en compte les caractéristiques de nouvelles embarcations affectées dans le port (article 9.2 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

ARTICLE 8 DECLARATION DE PARTANCE

(Complément à l'article 3 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Tout usager attributaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs doit en faire la déclaration avant son départ au bureau du port, où une fiche de partance doit être remplie.
- Durant ces jours d'absence, le bureau du port pourra disposer de ce poste qui sera restitué à l'occupant à son retour (fiche de partance). Dans le cas où le gestionnaire du port s'apercevra qu'une place est inoccupée plus de 3 jours sans déclaration de partance, celui-ci pourra disposer de l'emplacement pour un navire de passage mais sera restitué au départ du locataire temporaire dans un délai maximum de 72h. (voir article 3-5 du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage).

ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

- Le stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places. Le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :
 - 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
 - 4 mois en dehors de cette période.

Tout dépassement sera facturé au tarif zone technique tel que défini dans les tarifs d'outillage.

- Tous les bateaux autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Le stationnement du bateau se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.
- Les zones A et B doivent obligatoirement être libérées au 31 mai. La zone C peut être utilisée toute l'année.
- En quittant le terre-plein, le propriétaire du bateau devra, après toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement.

ARTICLE 10 HYGIENE ET SECURITE DU PORT

(Complément à l'article 15 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

10.1 - Hygiène

- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près de la passerelle. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton/plastique, verre) sont également mis à dispositions des utilisateurs du port.
- Un local de dépôt des produits dangereux et de stockage de l'huile de vidange est situé à proximité de la passerelle du ponton visiteur. Ces déchets seront récupérés par des sociétés spécialisées et ils seront évacués dans les filières adéquates, dans le respect de la réglementation environnement. Le local de stockage est réservé uniquement aux usagers du port par digicode (numéro disponible au bureau du port).
- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons et sur les quais.

10.2 - Sécurité

(Complément à l'article 20 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'avitaillement en hydrocarbures est admis avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.
- Il est interdit de rester connecté électriquement sur les pontons et catways sans personne à bord (article 2-3 du présent règlement)

ARTICLE 11 CIRCULATION DANS LE PORT ET LE CHENAL D'ACCES

(Complément à l'article 4 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- La vitesse maximum tolérée est de 5 nœuds dans le chenal d'accès et de 2 nœuds dans le bassin.
- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste à quai. Les mouvements se feront du nord au sud et inversement pour le retour. Il est interdit de circuler entre les bateaux d'une même ligne de mouillage.

ARTICLE 12 RESPECT DES REGLEMENTS ET DES PERSONNES

(Complément à l'article 22 du règlement particulier de police du port de Port-Bail)

- Les propriétaires de voiliers devront faire le nécessaire pour éviter le claquement des drisses sur le mat
- Les agents du Port de Port-Bail et les agents de la AIPPP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.
- En cas de non respect des règlements et des injonctions des agents portuaires, le titulaire d'un poste de mouillage de passage devra quitter sa place dans les délais les plus brefs... Pour le titulaire d'un poste de mouillage provisoire ou annuel, celui-ci s'expose à la non reconduction de son contrat, ainsi que l'impossibilité de s'inscrire sur la liste d'attente.
- Les agressions, qu'elles soient physiques et ou verbales feront, en plus des sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'objet de poursuites judiciaires.
- Les règlements portuaires : Police des ports maritimes, Règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail et le Règlement Intérieur du port de Port-Bail sont à la disposition des usagers au bureau du port. Le contrat type d'occupation temporaire du domaine public (AOT) est également à disposition des prétendants à une place dans le port.

L'autorité portuaire et les agents du port de Port-Bail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

